

Évaluation des caméras piétons

L'expérimentation des caméras piétons menée en 2013 par la DGPN et le déploiement de ce matériel dans plusieurs zones de sécurité prioritaire en 2014 s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre les forces de l'ordre et la population, mais également dans le but de sécuriser les interventions des policiers.

Dans le cadre de la généralisation de l'utilisation des caméras piétons, 42 DDSP ont été sollicitées afin d'évaluer les caméras piétons.

Ce bilan s'attache à présenter le ressenti des services tant sur l'appropriation du matériel par les fonctionnaires sur la voie publique que sur la perception de celui-ci par la population. Plusieurs critères ont permis cette évaluation :

- La praticité d'utilisation du matériel.
- Le ressenti des policiers.
- Le ressenti de la population.
- L'utilisation des enregistrements.

1°) La praticité d'utilisation du matériel :

Au début de l'expérimentation, en 2013, la majorité des départements décrivait le matériel comme encombrant, lourd et gênant en intervention compte tenu de l'absence d'une attache stable. Le système d'attache initial (cordons) ne permettait pas d'orienter correctement le champ de vision de la caméra ni d'éviter les chutes de matériel constatées à plusieurs reprises lorsque l'utilisateur participait à la maîtrise d'un individu. En tenue d'été, les fonctionnaires attachaient la caméra au niveau du ceinturon en pointant l'objectif vers le haut rendant l'exploitation de l'enregistrement plus délicate.

La dotation par la DCSP de harnais adaptés au port de la caméra a permis d'améliorer ces désagréments. Ces harnais permettent d'obtenir un cadrage bien meilleur compte tenu du positionnement de la caméra au niveau de l'épaule du fonctionnaire.

Cependant l'immobilisation des caméras n'est pas totale et le système de portage de la caméra pourrait être encore amélioré, notamment en ce qui concerne l'ergonomie du harnais. La fixation unilatérale à l'épaule n'est pas satisfaisante pour les fonctionnaires chargés d'effectuer les enregistrements, ceux-ci craignant la chute du matériel dont le port demeure instable lors des interventions mouvementées.

Une réflexion pourrait être initiée sur l'adaptation de la caméra aux gilets tactiques. La DDSP 77 a indiqué que le commissariat de Moissy-Cramayel avait installé, à titre expérimental, une embase de fixation sur le gilet tactique d'une unité. Ce dispositif est en cours d'évaluation.

Par ailleurs, plusieurs DDSP ont signalé des problèmes d'autonomie lors d'une utilisation prolongée sur une vacation. Pour y remédier, il est nécessaire, lors de la prise en compte de ce matériel, de s'assurer de la charge complète de la batterie et éventuellement d'embarquer une deuxième batterie dans l'équipage.

Les DDSP sont globalement satisfaites de la qualité de l'image et du son, cependant la qualité des images réalisées la nuit dépend essentiellement de l'éclairage en milieu urbain. Aucune exploitation des images ne peut être faite si les enregistrements ont été réalisés dans un endroit dépourvu d'éclairage public ou peu éclairé.

D'autre part, il apparaît que la restitution sonore des enregistrements est parfois faible ou saturée.

L'obligation de stockage des données enregistrées par les services pour une durée de 6 mois a nécessité le déploiement d'ordinateurs et de serveurs NAS qui serviront exclusivement à la conservation des images produites par les caméras piétons.

2°) Le ressenti des policiers :

L'effet modérateur du dispositif est unanimement constaté ; il permet d'apaiser une situation tendue ou qui tend à se dégrader.

Ainsi, la DDSP 63 a décidé de doter le service fourrière de la CSP de Clermont-Ferrand en raison des difficultés et tensions fréquentes rencontrées par les fonctionnaires de cette unité. Le résultat a été immédiat et a permis d'améliorer les conditions de travail des policiers.

Les fonctionnaires privilégient le déclenchement anticipé de l'enregistrement en perspective des interventions susceptibles d'être sensibles.

Lors d'un contrôle d'initiative, le déclenchement de l'enregistrement est opéré dès l'apparition d'une tension.

Néanmoins, il apparaît que lorsqu'une situation se dégrade brutalement, le policier peut oublier cet outil car se concentre sur la gestion de l'intervention et la bonne pratique des gestes professionnels.

Enfin, la caméra piéton représente un outil utile pour l'identification de mis en cause et permet d'accréditer les propos des policiers lors des interpellations, notamment pour les faits d'outrage et rébellion.

3°) Le ressenti de la population :

Selon les utilisateurs, la population s'est rapidement habituée à la présence de la caméra. Désormais, les individus ne cherchent plus à se dissimuler ou à s'extraire du champ de la caméra.

Cependant, l'impact de la caméra sur la population n'est pas uniforme selon le contexte d'utilisation.

D'une manière générale, la présence de la caméra piéton ne suscite pas d'inquiétude et n'a pas d'influence sur l'agressivité des personnes présentes lors de l'intervention. Au contraire, sa présence tend à dissuader les mauvais comportements et les écarts de langage des personnes contrôlées.

Plusieurs DDSP ont indiqué que la présence de la caméra et l'annonce de l'enregistrement avaient permis de modérer le comportement de personnes virulentes, celles-ci étant susceptibles d'être identifiées ultérieurement.

Cependant, lors de certaines interventions, son utilisation peut engendrer des comportements agressifs, notamment dans un contexte de phénomènes de groupes ou lorsque le porteur de la caméra déclenche l'enregistrement en situation déjà dégradée. Dans ce cas l'éclairage de l'écran avec retour vidéo visible par les individus filmés peut être ressenti comme une provocation par les individus et accentuer les tensions existantes. La bonne pratique consisterait à anticiper le déclenchement de la caméra.

4°) L'utilisation des enregistrements :

Plusieurs enregistrements ont été utilisés au cours de procédures judiciaires, soit pour identifier des mis en cause non interpellés, soit pour accréditer les éléments de constatation et

les déclarations des fonctionnaires de police. Chaque fois, l'apport de la vidéo a été jugé positif, tant par les fonctionnaires que par les magistrats.

☒ Dans l'Eure et Loir (28), une seule utilisation qui a permis l'identification de plusieurs individus auteurs d'outrage et de violence sur les policiers de Dreux. Les images ont été transmises au TGI de Chartres.

☒ Dans le Pas de Calais (62), des images filmées ont été produites en justice sur demande du Parquet. La prise de vue a été réalisée en raison du comportement d'un gardé à vue qui, de l'intérieur de sa cellule, exhibait ses parties génitales et insultait les policiers de la BAC par paroles et gestes.

☒ Dans le Rhône (69), à 3 reprises, l'exploitation des images de la caméra a été utilisée.

- Pour des violences sur PDAP à la demande du procureur : les images étant éloquentes, le Parquet n'a pas souhaité de confrontation et le mis en cause a été sanctionné par une C.O.P.J.
- Lors d'un accident corporel grave entre une motocyclette et un véhicule sans permis avec C.E.E.A pour le conducteur, qui a dégénéré en violences urbaines, violences à PDAP et outrages. L'individu, qui avait jeté des objets sur l'équipage de la B.S.T primo-intervenant sur les lieux, et qui niait les faits, a été sanctionné par une C.O.P.J grâce aux images recueillies.
- Lors de jets de projectiles sur des fonctionnaires de police intervenant dans le cadre de violences urbaines sur la Z.S.P de Vénissieux.

☒ En Seine et Marne (77), 3 mineurs de 15 ans à 17 ans avaient été victimes de vol sous la menace d'une arme avec violences en réunion. Les descriptifs des auteurs communiqués par les victimes lors de leurs dépôts de plainte ont permis aux effectifs du GSP de faire le rapprochement avec un contrôle effectué la veille et filmé en caméra piétons.

1. Interpellés et placés en garde vue, les trois individus auteurs finissaient par reconnaître leur implication, placés sous mandat de dépôt et condamnés.
- 2.

☒ Dans les Yvelines (78), les images filmées ont été utilisées dans une procédure judiciaire d'outrage/rebellion. L'enregistrement a fait l'objet d'un procès-verbal de visionnage mais la vidéo n'a pas été produite en audience.

☒

☒ En Guyane (973), en décembre 2013, dans une affaire de violences urbaines, les caméras ont permis l'identification d'un casseur.

➤ En Haute-Marne (52) des images issues des caméras piétons ont été produites en justice à plusieurs reprises :

- Lors d'une intervention dans un appartement consécutive à des violences volontaires aggravées. L'enregistrement complétant les constatations effectuées par les intervenants a été versé à la procédure diligentée par la brigade de sûreté urbaine.
- Pour un outrage suivi de rébellion survenu lors d'un transport d'un gardé à vue à l'hôpital pour un examen médical. Les enregistrements ont été produits en justice.
- Lors d'une intervention police secours effectuée de nuit suite à une rixe dans une ZSP, les policiers étaient abordés par un individu agressif, présentant des blessures superficielles et les vêtements arrachés. Les images extraites ont été versées à la procédure.
- Suite à son interpellation par les policiers de la BAC, un individu proférait des menaces de mort et outrageait les policiers lors de sa conduite au service. La scène était filmée par une

caméra piéton. Les images extraites ont été jointes à la procédure. Le mis en cause a été condamné.

- Dans le département de la Moselle (57) des enregistrements ont été produits en justice dans le cadre d'une procédure diligentée pour des faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique.
- Dans le département du Nord (59), plusieurs enregistrements ont été produits en justice dans le cadre de deux affaires d'outrage sur PDAP, une affaire d'incendie volontaire d'immeuble entraînant l'évacuation des occupants et une tentative de suicide.
- La DDSP de la Martinique (972) indique que le parquet de Fort de France demande fréquemment de joindre les images à la procédure.
- Dans le département de l'Ille et Vilaine (35), des images ont été produites, lors d'une procédure diligentée pour rébellion et violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, dans le cadre d'une manifestation organisée par l'extrême gauche suite aux événements de Sivens.
-
- Dans le département de l'Isère (38) les enregistrements des caméras piétons ont donné lieu à une exploitation judiciaire à l'occasion de troubles à l'ordre public générés lors des matchs de l'équipe nationale Algérienne durant la coupe du monde. Ces enregistrements ont permis d'étayer de nombreux procès-verbaux d'infractions routières, traitées au niveau de l'OMP (au total une quarantaine de procédures, avec copie d'écran des images insérées dans le corps du PV).

Depuis la mise en place des caméras-piéton aucun service n'a été saisi pour une demande de droit d'accès à l'enregistrement par des particuliers.

Conclusion :

La perception des caméras piétons par les fonctionnaires s'est améliorée depuis le début de l'expérimentation même si le matériel reste encombrant et que le système de fixation mérite encore d'être amélioré.

En dehors de ces remarques de nature matérielle, les personnels sont satisfaits des effets induits par les caméras et accueillent favorablement la possibilité d'enregistrer leurs interventions.

Les déplacements effectués au sein des ZSP ont confirmé le bilan positif de l'expérimentation et l'appropriation de l'outil par les policiers de terrain.

Le déploiement des caméras piétons va se poursuivre en 2015 avec 573 caméras supplémentaires affectées dans les ZSP (473 prévues initialement pour la DCSP + 100 caméras supplémentaires prélevées sur la dotation 2016 afin de pourvoir les 8 sites qui recevront l'Euro 2016). Celles-ci vont s'ajouter au 220 déployées en 2013 à titre expérimental et aux 289 déployées en 2014.

La doctrine d'emploi des caméras piétons, très attendue par les DDSP, a été rédigée grâce à un travail conjoint de la DGPN, de la DGGN et de la préfecture de police. Elle est en cours de signature.